



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le 14/12/2021



ID : 083-218300507-20211214-21_470-CC

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-470

OBJET : Contrat n° 20220939 de maintenance avec la société LOGITUD Solutions sise à Mulhouse(68) du logiciel SUFFRAGE WEB: Gestion des élections Politiques avec le REU

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance du logiciel cité en objet pour le bon fonctionnement du service des élections ;

Considérant qu'il convient de conclure un contrat suite à la proposition de la société LOGITUD Solutions sise à Mulhouse(68) sise ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la passation d'un contrat n° 20220939 de maintenance avec la société LOGITUD Solutions sise à Mulhouse(68) pour le logiciel SUFFRAGE WEB : Gestion des Elections Politiques avec le REU.

ARTICLE 2 : Le contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an et sera tacitement reconduit pour une période d'un an sans que sa durée totale puisse dépasser 3 ans soit 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Le montant annuel est de 2 124,16€ HT soit 2 548,99 € TTC.

ARTICLE 4 : les crédits correspondants sont inscrits au budget Article 6156 Fonction 020.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à DRAGUIGNAN le

14 DEC. 2021



Richard STRAMBIO

**MAIRE DE DRAGUIGNAN
PRÉSIDENT DE D.P.V.a
CONSEILLER REGIONAL**